DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES VILLE DE CERET

Arrêté n° 820/2024

Exécution de travaux sur le domaine public Modification d'un accès Place de l'Eglise

Le Maire de la Ville de Céret,

VU la demande d'autorisation de travaux d'accès de ADC ARCHITECTURE domiciliée 1 rue Pasteur 66400 Céret, pour le compte de Monsieur Vallet Jean-Claude sur la parcelle cadastrée section BC 197, 4 Place de l'Eglise

VU l'ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, consolidée par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie,

VU le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

ARRÊTE

Article 1er: Alignement

Sans objet.

Article 2: Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux ayant fait l'objet de sa demande en date du 30/10/2024 au 4 place de l'Eglise, parcelle cadastrée section BC 197, sur la Commune de Céret, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent :

Article 3: Prescriptions techniques

Le passage bateau se fera par l'abaissement des bordures du trottoir de sorte à ne pas contraindre le fil d'eau. La liaison aux extrémités se fera avec deux plans inclinés en pente douce. Le revêtement du trottoir se fera à l'identique.

L'accès à la voie publique se fera sur une largeur maximale de l'ouverture de la porte, <u>aux frais du</u> <u>pétitionnaire</u>.

Tout déplacement d'ouvrage public est à la charge du pétitionnaire, ainsi que la modification du branchement des eaux usées et eau potable si nécessaire.

Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.

Le pétitionnaire prendra l'attache de services techniques avant travaux.

Article 4: Entretien des ouvrages

Les ouvrages ainsi créés seront maintenus en parfait état d'entretien par le permissionnaire de manière à ne jamais gêner l'écoulement des eaux, faute de quoi la permission de voirie serait révoquée et les lieux remis dans leur état primitif, sans préavis, aux frais du pétitionnaire, indépendamment des mesures répressives qui pourraient être prises à son encontre.

Article 5: Signalisation temporaire

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique, sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie.

Celui-ci se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. Il pourra également interrompre le chantier en cas de défaillance grave ou répétée.

Il est rappelé que si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux, le pétitionnaire devrait préalablement à leur installation obtenir un arrêté l'y autorisant. La demande doit alors être formulée auprès du gestionnaire de la voirie.

Article 6 : Ouverture du chantier et vérification de l'implantation

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la voirie HUIT jours au moins avant la date d'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 7 : Permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 8 : Validité

La présente autorisation n'est valable que pour une durée de UN an à compter de la date de signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9: Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Céret, le cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Pour Le maire, par délégation

Denis Dunyach Adjoint au Maire